

**«Les zones humides: l'eau, la vie et la culture»
8e Session de la Conférence des Parties contractantes à la
Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)
Valence, Espagne, 18 au 26 novembre 2002**

Résolution VIII.18

Les espèces envahissantes et les zones humides

1. SACHANT que les espèces exotiques qui deviennent envahissantes continuent de menacer gravement les caractéristiques écologiques des zones humides du monde entier, et les espèces des zones humides, et qu'elles peuvent causer de graves pertes et dommages économiques et sociaux;
2. SACHANT ÉGALEMENT que selon les prévisions, les changements climatiques mondiaux donneront lieu à l'invasion de nouvelles régions par des espèces exotiques, et que des espèces jusque-là tenues pour inoffensives pourraient devenir envahissantes;
3. RAPPELANT la Résolution 5.6 contenant les *Orientations complémentaires pour l'application du concept d'utilisation rationnelle*, qui invoquait la prise de mesures pour résoudre les problèmes d'espèces envahissantes et la Résolution VII.14 qui demandait instamment aux Parties contractantes de prendre des mesures pour identifier, éradiquer et contrôler les espèces envahissantes se trouvant sur leur propre territoire; d'étudier et au besoin, d'adopter des lois et des programmes en vue d'empêcher l'introduction sur leur territoire et le déplacement ou le commerce à l'intérieur de leur territoire de nouvelles espèces exotiques dangereuses pour l'environnement; de renforcer les capacités de sensibilisation et d'identification des espèces exotiques et envahissantes; et d'échanger l'information et l'expérience, y compris en matière de meilleures pratiques de gestion;
4. PRÉOCCUPÉE de constater que dans les Fiches descriptives Ramsar (FDR) préparées pour l'inscription de zones humides d'importance internationale, les Parties contractantes fournissent peu d'informations sur la présence d'espèces exotiques envahissantes dans les sites Ramsar, ainsi que sur les menaces et les mesures de gestion et que, bien souvent, l'information fournie n'est pas à jour et RAPPELANT que les Parties contractantes ont décidé de fournir une FDR mise à jour pour chaque site inscrit sur la Liste de Ramsar tous les six ans au moins (Résolution VI.13);
5. NOTANT que les orientations adoptées par la présente session de la Conférence des Parties, y compris les *Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides* (Résolution VIII.14) et la Résolution sur les *«Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique» adoptées par la Convention sur la diversité biologique (CDB) et leur pertinence pour la Convention de Ramsar* (Résolution VIII.9), sont applicables à la reconnaissance, la prévention, l'éradication et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes;
6. RAPPELANT que dans la Résolution VII.14, les Parties ont également donné instruction au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de préparer des lignes directrices

spécifiques aux zones humides pour identifier, établir les priorités d'action et gérer les espèces exotiques qui pourraient menacer les zones humides et les espèces des zones humides, en coopération avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) de la CDB, le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) et d'autres programmes établis sous les auspices de différentes conventions internationales;

7. SACHANT que le GEST a apporté sa contribution au SBSTTA de la CDB, à sa 6e réunion (mars 2001), dans le cadre de l'examen approfondi des orientations sur la base de l'article 8 (h) de la CDB et de la décision V/8 de la COP5 de la CDB sur les espèces envahissantes;
8. SACHANT ÉGALEMENT que le 3e Plan de travail conjoint CDB-Ramsar pour 2002-2006 prévoit des actions en collaboration avec le GISP, l'UICN – Union mondiale pour la nature et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE-WCMC), qui ont pour but d'améliorer la mise à disposition d'informations et d'orientations sur les espèces aquatiques envahissantes et de poursuivre les travaux, notamment sur l'évaluation des espèces exotiques envahissantes dans les eaux intérieures;
9. RECONNAISSANT que la CDB, le GISP et l'UICN ont préparé des stratégies, des études de la législation et des panoplies d'outils, y compris des études de cas sur différents aspects des espèces exotiques envahissantes, et que ces travaux fournissent des orientations et une aide précieuse aux Parties contractantes qui cherchent à résoudre les problèmes d'espèces envahissantes dans les zones humides;
10. NOTANT que le GISP prépare un nouveau programme de travail qui sera axé sur l'évaluation, l'aide et les outils applicables à l'échelon national et régional et fournira de nouvelles informations sur les espèces aquatiques envahissantes, en collaboration avec le Bureau Ramsar, la CDB, l'UICN et d'autres organisations pertinentes;
11. SE FÉLICITANT des travaux réalisés par le Bureau Ramsar, en collaboration avec l'UICN et le Centre du patrimoine mondial, entre autres, en vue de lancer un projet sur la communication et la sensibilisation relatives aux espèces envahissantes dans les zones humides africaines qui diffusera de l'information et des avis sur les bonnes pratiques et l'expérience à l'intention des gestionnaires des zones humides;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

12. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de faire face aux problèmes que posent les espèces envahissantes dans les écosystèmes des zones humides en prenant des mesures décisives et globales et en utilisant, au besoin, les outils et orientations élaborés par différentes institutions et différents processus, y compris toutes lignes directrices ou principes directeurs pertinents adoptés au titre d'autres conventions.
13. ENCOURAGE les Parties contractantes à participer et contribuer au développement d'outils et d'orientations appropriés pour traiter ces problèmes.
14. DONNE INSTRUCTION au Bureau Ramsar de coopérer aussi étroitement que possible avec les institutions et processus qui cherchent à résoudre les problèmes relatifs aux

espèces envahissantes, en particulier ceux qui concernent directement les écosystèmes de zones humides.

15. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'entreprendre des évaluations des risques concernant les espèces exotiques qui pourraient menacer les caractéristiques écologiques des zones humides, en tenant compte des incidences éventuelles des effets des changements climatiques mondiaux sur les écosystèmes et en appliquant les orientations disponibles dans le *Cadre d'évaluation des risques* de Ramsar (Résolution VII.10).
16. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Parties contractantes de déterminer la présence d'espèces exotiques envahissantes dans les sites Ramsar et autres zones humides de leur territoire, les menaces exercées sur les caractéristiques écologiques de ces zones humides, y compris le risque d'invasion par des espèces exotiques qui ne sont pas encore présentes à l'intérieur des sites, les mesures en vigueur ou prévues pour empêcher l'invasion de ces espèces, les éradiquer ou lutter contre elles et, pour les sites Ramsar, de faire rapport sans délai à ce sujet au Bureau Ramsar, conformément à l'Article 3.2 de la Convention, afin que l'information puisse être intégrée dans la Banque de données des sites Ramsar.
17. CHARGE le Bureau Ramsar de mettre l'information fournie par les Parties contractantes à la disposition de la Convention sur la diversité biologique, entre autres, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de travail conjoint CDB-Ramsar pour 2002-2006.
18. RECONNAÎT que de nombreuses espèces aquatiques envahissantes, qu'il s'agisse d'espèces terrestres, côtières ou marines, peuvent se répandre rapidement et à différentes reprises dans des écosystèmes de zones humides entiers, des bassins hydrographiques et des zones côtières et marines de sorte que les mesures d'éradication appliquées en un lieu peuvent ne pas suffire pour empêcher de nouvelles invasions et PRIE INSTAMMENT toutes les Parties contractantes qui partagent des zones humides, des réseaux hydrographiques et des zones côtières/marines de coopérer à la prévention, à la détection rapide dans les zones humides transfrontières, à l'éradication et à la lutte contre les espèces envahissantes en appliquant les *Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar* (Manuel Ramsar 9).
19. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes, lorsqu'elles élaborent et appliquent des stratégies nationales et des mesures de réaction contre les espèces exotiques envahissantes, de reconnaître que les invasions terrestres par des espèces exotiques peuvent menacer et affecter les caractéristiques écologiques des zones humides, notamment en abaissant les nappes phréatiques et en modifiant le régime des eaux, et de veiller à mettre en place des mesures pertinentes pour prévenir ou enrayer les invasions.
20. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes, avant de transporter de l'eau entre des bassins fluviaux, d'examiner attentivement les impacts potentiels des espèces envahissantes sur l'environnement.
21. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT toutes les Parties contractantes de collaborer avec leurs correspondants nationaux pour la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, le Programme de l'UNESCO pour l'homme et la biosphère (MAB), l'Organisation maritime internationale (OMI), entre autres, afin d'élaborer et de mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques, stratégies et mesures de gestion des menaces exercées par les espèces exotiques

envahissantes et de garantir que la prévention, l'éradication et la lutte contre ces espèces soient pleinement intégrées dans la législation nationale et dans les politiques nationales pour les zones humides et la diversité biologique, les stratégies et les plans d'action en appliquant les *Lignes directrices pour l'étude des lois et des institutions en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides* (Manuel Ramsar 3) et les *Lignes directrices pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales pour les zones humides* (Manuel Ramsar 2).

22. CHARGE le Bureau Ramsar d'étudier, avec le Secrétariat de la CDB et le GISP, la possibilité que la Convention de Ramsar puisse contribuer à l'examen, pour la CDB, de l'évaluation des impacts des espèces envahissantes dans les eaux intérieures, y compris dans les îles, et de mettre les résultats de cet examen à la disposition des Parties contractantes et des gestionnaires des zones humides.
23. ENCOURAGE le Bureau Ramsar, en collaboration avec l'UICN, le Centre du patrimoine mondial et le Programme MAB de l'UNESCO, à élaborer et mettre en œuvre des travaux de communication et de sensibilisation sur les espèces envahissantes dans les zones humides africaines à l'intention des gestionnaires des zones humides, à diffuser largement cette information et les produits de sensibilisation et à envisager de mettre au point des projets semblables pour d'autres régions Ramsar; et ENCOURAGE les Parties contractantes et les bailleurs de fonds à envisager de fournir des ressources pour ces projets.
24. ENCOURAGE ÉGALEMENT le GISP et l'UICN, entre autres, à mettre au point des sources d'information basées sur Internet concernant l'identification, la répartition et la gestion des espèces envahissantes et des espèces qui pourraient devenir envahissantes dans les zones humides et à mettre ces informations largement à la disposition des Parties contractantes et des gestionnaires des zones humides pour les aider à détecter rapidement, éradiquer et contrôler les espèces envahissantes.